



## **Règlement du « Fonds Cantonal d'Investissement » (FCI)**

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « **Fonds Cantonal d'Investissement** » (FCI).

### **Objectifs du Fonds Cantonal d'Investissement:**

Il est mis en place, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, une enveloppe cantonale annuelle de 50 000 €, soit 25 000 € par Conseiller départemental, pour chacun des 17 cantons haut-rhinois.

Ce fonds constitue un des piliers de la politique de solidarité territoriale haut-rhinoise. Il doit permettre l'émergence de projets locaux sur le territoire cantonal en lien avec les besoins exprimés par les habitants.

Le Conseil départemental, collectivité de la proximité, joue ainsi pleinement son rôle de facilitateur d'initiatives locales en accompagnant les projets d'investissement des acteurs locaux institutionnels et associatifs.

### **1. Bénéficiaires éligibles**

- Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Les associations dont le siège est situé dans le Haut-Rhin.

### **2. Règles d'intervention du Département**

#### **• Dépenses éligibles**

Sont éligibles les projets d'investissement (immobilier et équipement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage des bénéficiaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

#### **• Dépenses inéligibles**

Ne sont pas subventionnables au titre du FCI :

- Les projets qui sont financés au titre d'une autre politique d'aide du Département (et pour lesquels le porteur de projet doit donc présenter une demande de soutien dans le cadre de cette politique d'aide),
- Les projets ayant déjà fait l'objet d'un refus de soutien au titre d'un autre dispositif départemental,
- Pour les communes et les EPCI : les projets qui relèvent des dépenses obligatoirement mises à la charge des communes et des EPCI par les articles L2321-2 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, joints en annexe du règlement (exemples : hôtel de ville, matériel lié au service d'incendie et de secours, logements communaux, bâtiments scolaires du 1<sup>er</sup> degré, cimetière, voirie communale, atelier municipal...),
- Les heures de régie et la valorisation du bénévolat.



## ANNEXE 1

### • **Intervention du Département :**

#### Calcul de l'aide départementale

La participation départementale est calculée sur la base :

- d'une dépense subventionnable:
  - HT pour les communes et intercommunalités et les associations qui récupèrent la TVA,
  - TTC pour les associations qui ne récupèrent pas la TVA.
- d'un taux d'intervention pouvant aller de 20% à 60 %.

L'aide départementale proposée par chaque Conseiller départemental ne peut être inférieure à 1 000 €.

#### Individualisation et non fongibilité de l'aide départementale :

Le montant de l'aide départementale est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut donc être transféré vers un autre projet.

A défaut de réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide départementale ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide départementale devra faire l'objet de nouvelles instruction et délibération.

#### Cumul de subvention :

Le principe de non cumul d'aides départementales au titre de différentes politiques d'aides départementales pour un même projet s'applique.

De plus, aucun droit d'option entre le subventionnement au titre du FCI ou au titre de tout autre dispositif du Département n'est possible (le FCI ne pouvant servir à soutenir que des projets qui ne peuvent pas émarger sur d'autres politiques d'aides départementales).

Au sein d'une même enveloppe cantonale, les 2 conseillers départementaux concernés peuvent intervenir conjointement pour soutenir un même projet.

Le cumul de plusieurs enveloppes cantonales pour soutenir un même projet « inter-cantonal » est également possible.

#### Utilisation de l'enveloppe cantonale :

L'enveloppe est plafonnée à 50 000 € maximum par canton, soit 25 000 € par Conseiller départemental, et par an.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle cantonale ne serait pas totalement engagée dans l'année (sur la base des aides réellement octroyées par délibération de l'Assemblée au cours de l'année), le solde ne peut pas être reporté au titre d'une année ultérieure.

### **3. Procédure d'instruction du dossier**

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet auprès de chaque Conseiller départemental entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 septembre de chaque année.

La demande devra être transmise au Conseiller départemental sollicité avant le début des travaux.

## ANNEXE 1

Les pièces suivantes doivent accompagner la demande de subvention :

- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les dépenses détaillées et les recettes (dont les subventions sollicités ou obtenues des divers partenaires financiers),
- la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- un plan détaillé des travaux, le cas échéant,
- le cas échéant, le dossier relatif à l'accessibilité lorsque les travaux portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
- de plus, pour les associations : n° d'inscription au tribunal+ statuts +dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire.

Le Conseiller départemental sollicité informe l'Action Territorialisée de la Direction Europe Attractivité et Aménagement (DEAA) qu'il souhaite soutenir financièrement un projet, ou lui transmet le dossier du demandeur, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, afin de permettre son instruction.

Tout dossier déposé après le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année est instruit au titre de l'année suivante. Plus aucune demande ne pourra être examinée au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sauf reconduction du dispositif par l'Assemblée départementale.

Le Département accuse réception du dossier soutenu par le Conseiller départemental auprès du demandeur.

#### **4. Vérification de l'éligibilité du projet et proposition d'un montant d'aide départementale maximum**

Le dossier est soumis à la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires (5<sup>ème</sup> Commission) sur la base d'un taux et un montant subventionnable proposé par le Conseiller départemental concerné et dans la limite du montant total annuel de l'enveloppe cantonale autorisée par l'Assemblée départementale.

La Commission est chargée de vérifier la conformité et l'éligibilité de la demande présentée par rapport aux règles de fonctionnement du FCI, notamment en ce qui concerne les dépenses éligibles et au regard des compétences dévolues au Département.

Si la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires considère que le projet présenté n'est pas éligible à une aide départementale, le porteur de projet en est informé par courrier. Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

#### **5. Engagement financier du Département**

L'engagement du Département, au niveau juridique et comptable, prend la forme d'une décision de l'Assemblée délibérante octroyant une subvention au bénéficiaire, dans la limite du montant maximal annuel du FCI.

Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'une notification au bénéficiaire.

## **6. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée, en fin de travaux, en une fois, sur présentation par le bénéficiaire de l'opération :

- d'un décompte financier, avec relevé des paiements et, le cas échéant, de numéros de mandats correspondants, signé par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur ou le Trésorier,
- d'un plan de financement définitif,
- d'une attestation d'achèvement de travaux dûment remplie,
- le cas échéant, d'une attestation d'accessibilité si les travaux concernés portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'1 an à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces pièces. La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les services du Département pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata.

Dans cette hypothèse, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

## **7 Publicité**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux inaugurations, poses de 1<sup>ère</sup> pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

**Annexe  
au règlement du Fonds Cantonal d'Investissement (FCI)**

**Article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
- 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;
- 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;
- 4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 4° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;
- 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.
- 8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ;
- 11° Abrogé ;
- 12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;
- 13° Les frais de livrets de famille ;
- 14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;
- 15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;
- 16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
- 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;
- 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;

## **ANNEXE I**

- 20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;
- 21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- 22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;
- 25° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;
- 26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;
- 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- 28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- 29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 32° L'acquittement des dettes exigibles.
- 33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

### **Article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.